



**JURY D'APPEL DE LA CAF**  
**DECISION 003 – CAI – 03.09.2022**

Le Secrétaire Général  
**Fédération Ivoirienne de Football**

Le Caire, le 27 septembre 2022

**Objet : Appel contre la décision de la commission d'organisation de la CAF du 16 aout 2022 portant sur les incidents survenus lors du Match no.10 : Maroc vs Côte d'Ivoire, dans le cadre des éliminatoires de la CAN de Beach Soccer Mozambique 2022**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury d'Appel de la CAF lors de sa réunion tenue par vidéoconférence le 3 septembre 2022, le jury a été composé de:

M. Abdulhakeem Mustafa	Président
M. Thaddeus Sory (Ghana)	Vice-Président
M. Mustafa Chitbal (Ile Maurice)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 3 septembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

**I.FAITS :**

1. Les éléments exposés ci-dessous sont un résumé des principaux faits pertinents, tels qu'établis par l'Instance d'appel sur la base de la décision rendue par l'Instance disciplinaire, du rapport des officiels de match. Bien que l'Instance d'appel ait examiné tous les faits, allégations, arguments juridiques et éléments de preuve soumis dans le cadre de cette procédure, elle ne se réfère dans la présente décision qu'à ceux qu'elle juge nécessaires pour expliquer son raisonnement.
2. Les officiels du match no. 10 Maroc vs Cote d'Ivoire , ont mentionné dans leurs rapports « *Alors qu'il était 11min56seg de troisième temps l'arbitre a signalé le penalty en faveur du Maroc, les joueurs de côte d'ivoire ont refusé de quitter le but et le staff technique de l'équipe de côte d'ivoire sont entré sur le terrain, ils sont reste plus de 6 min. La sécurité a été appelée pour faire les staffs sortir du terrain. Les joueurs n'ont pas laissé l'équipe Marocain de marquer le penalty. Les arbitres ont attendu 15 minutes e terminé le match* ».
3. « *Le match a été arrêté à la 11.56ème minute de la troisième période, en raison de la protestation des joueurs et du staff technique contre la décision d'un penalty pour l'équipe*

*nationale marocaine. On leur a donné suffisamment de temps pour attendre, et après 15 minutes, le match a été arrêté ».*

4. L'affaire a été soumise à la commission d'organisation de la CAF qui a rendu une décision sur ladite affaire et a notifié sa décision le 16 Aout 2022.
5. La commission d'organisation a décidé ce qui suit :
  - i. Que la Côte d'Ivoire soit éliminée de la compétition et le résultat du match retour numéro 10 : Maroc vs Côte d'Ivoire a été considéré 3-0 en faveur du Maroc qui est donc qualifié pour le Tournoi Final de la CAN Beach Soccer.

## **II. Résumé de la procédure devant l'instance d'appel**

6. Le 16 Aout 2022, la fédération Ivoirienne de Football a été notifié de la décision de la commission d'organisation de la CAF.
7. Le 19 Aout 2022, le requérant a annoncé son intention de faire appel de la décision et a procédé à l'envoi de son mémoire d'appel dans le délai imparti conformément à l'article 58 du Code disciplinaire de la CAF ;
8. Les frais d'appel ont été payés et, à cet égard, une preuve de paiement a été envoyée avec les mémoires d'appel ;
9. L'appelant a été convoqué pour le 28 Aout 2022 pour une audition devant le jury d'appel afin de présenter oralement ses arguments en fait et en droit. Le même jour, l'appelant a demandé un report de l'audience pour des raisons d'indisponibilité en cette date. Le jury a accepté la demande et accordé le report pour une date ultérieure.
10. Le 3 septembre 2022, le requérant a eu l'occasion de présenter ses arguments à la Commission d'appel et a répondu aux questions de l'instance d'appel.
11. Dans ses déclarations, le requérant a, pour l'essentiel, fait valoir les éléments suivants :
  - Le requérant conteste la méconnaissance des droits de la défense et souligne que l'équipe n'a pas été en mesure de présenter ses arguments en défenses pendant la procédure ayant donné lieu à la décision attaquée
  - L'appelant exprime l'incompétence de la commission d'organisation à prononcer une décision de forfait
  - Enfin, l'appelant conteste les faits contenus dans les rapports des officiels et affirme que l'équipe ivoirienne n'a jamais quitté le terrain ou refusé de reprendre le match ;

Par conséquent, l'appelant demande à l'Instance d'appel de décider que :

- L'appel est recevable et bien fondé ;
- D'annuler la décision attaquée dans son intégralité ;

### **III. Compétence du jury disciplinaire et dispositions applicables**

12. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;

13. La compétence du jury d'appel de la CAF résulte des articles suivants :

- L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».
- L'article 13 du code disciplinaire de la CAF dispose que « *Le Jury d'appel est chargé d'étudier et de se prononcer sur tous les appels contre toute décision du Jury disciplinaire, ou toute autre commission, que la réglementation de la CAF ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à la compétence d'un autre organe* ».

14. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury d'appel de la CAF est compétent pour statuer sur le présent recours ;

15. Les dispositions pertinentes suivantes s'appliquent au cas d'espèce :

- Article 10 du code disciplinaire de la CAF « *Le Jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la Confédération* ».
- 
- Considérant l'article 32 du code disciplinaire « *1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts. 2. La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut toujours être apportée. 3. En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les*

*diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime. ».*

- Conformément, à l'article 54 du règlement des compétitions « *Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure admis par la commission d'organisation ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. Il en est de même pour les équipes préalablement disqualifiées par décision de la CAF* ».
  
- Considérant l'article 56 du règlement des compétitions « *L'équipe fautive mentionnée aux articles 54 et 55 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0 sauf dans le cas où l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, auquel cas, ce score est maintenu. D'autres mesures pourront être prises à son encontre par la commission d'organisation* ».

#### **IV. Considérations juridiques**

16. L'Instance d'appel a pour pratique constante d'examiner si le pouvoir d'appréciation du Jury disciplinaire a été abusé ou dépassé, si ce dernier fonde sa décision sur des éléments faux ou erronés, n'applique pas des principes juridiques fondamentaux, prend en considération des faits non pertinents ou ne tient pas compte de circonstances essentielles dont l'évaluation est impérative ;
17. Conformément à l'article 59 du code disciplinaire qui se lit comme suit : « *l'appel a un effet dévolutif complet* », le jury d'appel rappelle qu'il a le pouvoir de réexaminer l'affaire dans son intégralité, tant sur le plan des faits que sur le plan juridique.
18. Premièrement, l'appelant argumente que les faits reprochés ne sont pas juste et souligne également le caractère partial du rapport des officiels de match.
19. D'emblée, le jury d'appel souhaite préciser que, selon la pratique constante des organes disciplinaires de la CAF, les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exactes jusqu'à preuve du contraire (art 32 du code disciplinaire de la CAF). Par conséquent, la charge de la preuve contraire incombe à l'appelant qui doit démontrer à l'instance d'appel que les officiels de match ont commis une erreur dans l'établissement des faits et de la qualification de l'incident.
20. Le jury d'appel considère que de manière générale, un comportement qui est conforme aux règles et règlements de la CAF est attendue des joueurs et officiel.

21. Cependant, après avoir visionné les séquences vidéo de l'incident, le jury d'appel note que la vidéo est sans équivoque puisqu'elle montre clairement que les joueurs Ivoiriens ont refusé de quitter le point de penalty, empêchant ainsi l'arbitre de disposer du pénalty octroyé à l'équipe adverse. A cet égard, le refus de jouer des joueurs Ivoiriens a eu un impact réel sur le bon déroulement du match.
22. En seconde lieu, le requérant fait référence au caractère erroné de la décision en soulignant l'incompétence de la commission d'organisation à prononcer une sanction à l'encontre de l'équipe Ivoirienne de Beach Soccer.
23. Le jury d'appel note que les articles 54, 55 et 56 du règlement de la Coupe Africaine de Beach Soccer, stipule que l'équipe qui refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, sera considérée comme perdante et sera définitivement éliminée de la compétition. La décision finale à cet égard est prise par la commission d'organisation.
24. Compte tenu de ce qui précède, le jury d'appel confirme que la décision prise par la commission d'organisation est en accord avec les prévisions des articles susmentionnés ainsi que de l'article 10 du code disciplinaire de la CAF qui dispose que « le Jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la Confédération ».
25. En conclusion, le jury d'appel estime que l'appel ne présente pas des éléments suffisants pour revoir, renverser ou réduire la décision imposée par la commission d'organisation.

#### **V. DECISION :**

Sur ces motifs, le jury d'Appel décide :

- 26. L'appel interjeté par la Fédération Ivoirienne de Football est rejeté. En conséquence, la décision de la commission d'organisation du 16 Aout 2022 est confirmée.**

#### **VI. VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article 48 alinéa 3 des Statuts de la CAF, cette décision est susceptible de recours auprès du tribunal arbitral du sport (TAS). Le recours devra être interjeté dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision et devra comprendre tous les éléments figurant au point 2 des directives émanant du TAS.

Les coordonnées du TAS sont les suivantes :

Tribunal Arbitral du Sport - Avenue de Beaumont 2 - 1012 Lausanne - Switzerland

Tel: +41 21 613 50 00 - Fax: +41 21 613 50 01 - email: [info@tas-cas.org](mailto:info@tas-cas.org)

Meilleures Salutations,

**CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL**



Abdulhakeem Mustafa  
Président du Jury d'Appel de la CAF